

## Loi d'urgence sanitaire – Principales dispositions relatives aux collectivités

Au-delà de l'installation d'un nouvel état d'urgence sanitaire, objectif principal de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie, de Covid-19, l'UAMC vous propose un point d'information sur le volet électoral de cette loi concernant la composition des organes délibérants et le mandat des conseillers municipaux et communautaires.

À noter, diverses dispositions devront également être adoptées par ordonnance, nous vous donnerons davantage d'informations à ce sujet lorsque celles-ci auront été adoptées.

### I. Dispositions principales relatives aux communes

#### A. Report du second tour des élections municipales

- Pour les communes dans lesquelles un second tour est nécessaire pour renouveler le conseil municipal, celui-ci est reporté, au plus tard, en juin 2020 si les conditions sanitaires permettent de l'organiser ;
- La date du second tour sera fixée par un décret en Conseil des Ministres adopté **le 27 mai 2020 au plus tard** (sous réserve, là encore, d'une situation sanitaire favorable) ;
- Si, compte tenu des conditions sanitaires, l'organisation du second tour n'était pas possible en juin 2020 : le mandat des conseillers municipaux serait prolongé pour une durée qui sera fixée par **une nouvelle loi**.  
Dans ce cas, cette loi déterminera également les conditions dans lesquelles les conseillers municipaux élus dès le 1<sup>er</sup> tour dans les communes de moins de 1 000 habitants entrent en fonction.  
Pour les sièges vacants dans les communes de moins de 1 000 habitants et pour toutes les Communes de plus de 1 000 habitants dans lesquelles un second tour est nécessaire et si celui-ci ne peut se tenir d'ici juin 2020, **une nouvelle élection à deux tours sera organisée**.

#### B. Cas des conseillers municipaux élus dès le 1<sup>er</sup> tour

- La disposition rappelée ci-dessus le confirme expressément : **les conseillers municipaux qui ont été élus dès le 1<sup>er</sup> tour voient leur élection maintenue et confirmée**.

En conséquence :

- Pour les communes de plus de 1 000 habitants : les conseils municipaux élus au complet le 15 mars 2020 sont bien confirmés dans leur mandat (attention toutefois, leur mandat ne commencera à courir que plus tard, cf. ci-dessous) ;
- Pour les communes de moins de 1 000 habitants : l'élection des conseillers municipaux est également confirmée, **peu important que le conseil municipal soit élu au complet ou non.**

#### **C. Dates d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus dès le 1<sup>er</sup> tour**

- Pour les communes de plus de 1 000 habitants : les conseillers municipaux élus dès le 1<sup>er</sup> tour entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard en juin 2020 ;
- Pour les communes de moins de 1 000 habitants dont le CM a été élu au complet à l'issue du 1<sup>er</sup> tour : les conseillers municipaux élus dès le 1<sup>er</sup> tour entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard en juin 2020 ;
- Pour les communes de moins de 1 000 habitants dont le CM n'a pas été élu au complet à l'issue du 1<sup>er</sup> tour : les conseillers municipaux élus dès le 1<sup>er</sup> tour (mais dont le CM n'est pas élu au complet) entrent en fonction le lendemain du second tour de l'élection ou, s'il est reporté après juin 2020, à une date fixée par une nouvelle loi qui sera adoptée.

#### **D. Réunion du conseil municipal d'installation pour l'élection du Maire et des Adjointes**

- Pour les communes dont le CM est complet à l'issue du 1<sup>er</sup> tour : le premier CM se réunira de droit entre 5 et 10 jours après l'entrée en fonction des conseillers municipaux ;
- Pour les autres communes : le droit commun s'appliquera, entre le vendredi et le dimanche qui suivra le 2<sup>nd</sup> tour.

#### **E. Sort des délibérations des conseils municipaux qui se seraient réunis entre le vendredi 20 et le dimanche 22 mars 2020**

Ces délibérations, notamment pour élire le Maire et les Adjointes, ne produiront leurs effets qu'à compter de la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux.

#### **F. Sort des conseillers municipaux élus en 2014**

- **L'ensemble du conseil municipal existant** (conseillers municipaux, adjointes et maire) voit son mandat prolongé jusqu'à la date d'entrée en fonction des nouveaux conseillers municipaux.

- En conséquence : **les délégations du CM au maire, prises au cours du mandat 2014-2020, sont prolongées, tout comme les délibérations relatives aux indemnités ou aux emplois de cabinet.**

### **G. Droit d'information des conseillers municipaux élus dès le 1<sup>er</sup> tour**

Les conseillers municipaux élus dès le 1<sup>er</sup> tour mais dont l'entrée en fonction est différée doivent être destinataires de la copie de l'ensemble des décisions prises par le maire en application d'une délégation donnée par le CM.

## **II. Dispositions principales relatives aux EPCI**

2 cas doivent être distingués :

### **A. EPCI avec la totalité des conseillers communautaires désignés à l'issue du 1<sup>er</sup> tour des élections municipales**

Le Conseil Communautaire se réunira alors au plus tard 3 semaines après le début du mandat des conseillers municipaux et communautaires dont la date sera fixée par Décret.

D'ici là, **le conseil communautaire sortant est prorogé.**

### **B. EPCI où la totalité des conseillers communautaires n'ont pu être désignés :**

Différents cas doivent être distingués :

#### **1. Pour les Communes avec un conseil municipal complet après le 1<sup>er</sup> tour**

Le mandat des conseillers communautaires en place avant le 15 mars est prorogé **jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux conseillers municipaux des CM complets** (cf. ci-dessus) ;

#### **2. Pour les Communes où un second tour est nécessaire**

Le mandat des conseillers communautaires en place avant le 15 mars est prorogé jusqu'au second tour.

**Conséquence :** les mandats des conseillers communautaires d'une même communauté de communes, d'agglomération ou urbaine pourraient s'achever à des dates différentes, d'où la mise en place d'une « **période transitoire** » (quelque peu complexe) par la loi.

#### **3. Mise en place d'une période transitoire**

**Période transitoire :** entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus dès le 1<sup>er</sup> tour pour les CM complets jusqu'à la 1<sup>ère</sup> réunion du conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales pour les communes concernées.

Le Conseil Communautaire sera alors composé, pendant cette seule période transitoire, des :

- 1) Conseillers communautaires élus ou désignés dans les CM complets après le 1<sup>er</sup> tour ;
- 2) Conseillers communautaires maintenus dans leur mandat et représentant les communes dont les CM n'ont pas été élus au complet après le 1<sup>er</sup> tour.

L'exécutif du conseil communautaire (Président et VP) est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la réunion du nouveau Conseil Communautaire et les délégations et indemnités restent en vigueur jusqu'à cette date.

**À noter :** par soucis de simplification, ces dispositions peuvent différer si le nombre de *nouveaux* conseillers communautaires devait être supérieur ou inférieur au nombre de conseillers communautaires *existants* pour votre commune.

**Pour aller plus loin :**

- *Note du Ministère de la cohésion des territoires du 23 mars 2020*
- *Note de Madame Sonia de La Provôté, Sénatrice du Calvados du 24 mars 2020*

À Caen, le 24 mars 2020

**Le Service Juridique de l'UAMC**

Tél. 02 31 15 55 10

Mél : [direction@uamc.fr](mailto:direction@uamc.fr)